

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-105

**PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS
ET CREATION DE POSTES FILIERE TECHNIQUE**

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu** la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
- Vu** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;
- Vu** le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Monsieur le Maire explique que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public.

Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Considérant le tableau des effectifs au 28 janvier 2023,

Considérant que la continuité des services publics de la Ville de Sarlat -La Canéda nécessite la création d'emplois permanents au tableau des effectifs comme suit :

- 3 emplois permanents pour permettre le recrutement d'un(e) régisseur principal, sur le grade de technicien (catégorie B) ou agent de maîtrise principal (catégorie C) ou agent de maîtrise (catégorie C), au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-8 2°, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois dans la limite totale de 6 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOpte** les propositions de créations de postes, avec possibilité de recrutement d'agents contractuels comme mentionnés ci-avant,
- **ADOpte** la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grade	Suppression(s) de poste soumis au prochain conseil municipal après avis du CST		Création(s) de poste	
	Nbre	Temps de travail	Nbre	Temps de travail
Technicien	0	0.00	1	35.00
Agent de maîtrise principal	0	0.00	1	35.00
Agent de maîtrise	0	0.00	1	35.00
Total	0		3	

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-106

**PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION DE POSTES
ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire explique que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public.

Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Considérant le tableau des effectifs au 28 janvier 2023,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification du tableau des effectifs suite aux suppressions de postes ci-dessous :

Filière	Grade	Nombre de poste à supprimer	Tps de travail à supprimer (en heure)
Administrative	Attaché principal	1	35
Administrative	Attaché	2	35
Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	1	35
Administrative	Rédacteur	3	35
Technique	Technicien	2	35
Technique	Agent de maîtrise	3	35
Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	1	35
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	4	35
Technique	Adjoint technique	1	35
Technique	Adjoint technique	1	6,09
Technique	Adjoint technique	1	4,38
Animation	Animateur	1	35
Animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	23
Animation	Adjoint d'animation	1	13,55
Sécurité	Brigadier Chef Principal	1	35

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOpte** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme susmentionnées ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 14 décembre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-107**PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU CLUB ATHLETIQUE SARLAT-PERIGORD NOIR**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conditions de mise à disposition des agents territoriaux s'inscrivent dans le dispositif réglementaire issu du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui prévoit l'information de l'assemblée délibérante. Il instaure également le remboursement des charges salariales par l'association d'accueil de l'agent.

Par délibération n° 8 du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a pris acte de cette évolution et décidé de procéder au versement d'une subvention complémentaire en contrepartie.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose la mise à disposition, au bénéfice du « Club Athlétique Sarlat-Périgord Noir », d'un 5^{ème} agent dans les conditions précisées dans la convention annexée dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Périodicité	Durée	Fonctions
Agent 5	Equipements et développement sportif	Opérateur principal des APS	5h00 hebdomadaires (mercredis, jeudis, vendredis et samedis toute l'année)	Du 01/09/2023 au 30/06/2024	Responsable Pôle Jeunes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la mise à disposition de personnel municipal au bénéfice du « Club Athlétique Sarlat-Périgord Noir » dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux Budgets correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL COMMUNAL
(Fonctionnaires)**

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/OM

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité, d'une part,

Et

Le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, représenté par Messieurs Adrien Doursat et Paul Jales, Co-Présidents, dûment habilités, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition du Club Athlétique Sarlat Périgord Noir, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS pour assurer les fonctions de Responsable du Pôle Jeunes, à raison de 5 heures hebdomadaires (les mercredis, jeudis, vendredis et samedis, toute l'année) pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir sur le temps de mise à disposition.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

L'association assume la pleine responsabilité de l'agent durant le temps de mise à disposition et déclare être assurée pour couvrir tous les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité et l'intervention des agents mis à disposition.

Article 3 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, I.H.T.S. le cas échéant, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, le Club Athlétique Sarlat Périgord Noir remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition. La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera en contre partie une subvention exceptionnelle d'un montant identique.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 7 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA,
Le

Fait à SARLAT-LA CANÉDA
Le2023

Les Co-Présidents du
Club Athlétique Sarlat Périgord Noir,
Adrien DOURSAT,
Paul JALES,

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Pierre VALETTE, Maire-Adjointe,

* La mise à disposition donne lieu à remboursement, sauf dans les cas suivants où il peut être dérogé à cette règle :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- Auprès d'un état étranger
- Conservateurs généraux et des bibliothèques fonctionnaires d'Etat mis à disposition auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées
- Personnels scientifiques et de documentation de l'Etat mis à disposition des départements pour exercer leurs fonctions
- Exonération temporaire et partielle pour les fonctionnaires d'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-108

PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES (FDM) AU PROFIT DES AGENTS DE LA VILLE DE SARLAT

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le Code général des impôts, notamment son article 81,
- Vu** le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
- Vu** le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le « forfait mobilités durables » (FMD), d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'auto partage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du Code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le Décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- En étant conducteur ou passager en covoiturage
- Avec un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route
- En étant utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du travail.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Enfin, si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2024, du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Ville de Sarlat dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail :
 - Avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
 - En étant conducteur ou passager en covoiturage
 - Avec un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route
 - En étant utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du travailpendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail au titre de l'année pour laquelle le forfait est versé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents aux forfait mobilités durables ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	1
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-109

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DU DISPOSITIF DU REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 136,
Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,
Vu la Loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu le Décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2017-108 en date du 15 décembre 2017 relative à la mise en place du dispositif du RIFSEEP,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2021-152 en date du 15 décembre 2021 relative à la réévaluation du dispositif du RIFSEEP,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2022-128 en date du 14 décembre 2022 relative à la mise à jour du dispositif du RIFSEEP,

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics connaissent depuis plusieurs années une baisse d'attractivité, s'inscrivant selon les études dans un contexte global de tensions sur le marché du travail et qui affecte les 3 versants de la Fonction Publique.

Par délibérations en date des 15 décembre 2017, 15 décembre 2021 et 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du dispositif du régime indemnitaire « RIFSEEP », sa réévaluation permettant ainsi de mettre à jour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et de réévaluer les montants plafonds que la collectivité souhaitait retenir ainsi que la mise à jour des bénéficiaires de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE).

Monsieur Le Maire explique qu'il est proposé de mettre à jour ce dispositif pour la partie variable dite CIA (Complément Indemnitaire Annuel), avec les modifications suivantes :

3 – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment au titre du CIA:

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les missions d'encadrement le cas échéant
- Le sens du service public (relations aux usagers et aux collègues, ponctualité)
- Les qualités relationnelles

Le montant individuel de l'agent de 407 € brut, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Monsieur le Maire propose que le montant du Complément Indemnitaire Annuel soit désormais abondé pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C et les contractuels de 125 € brut pour tous les agents.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les autres conditions de versement du dispositif du RIFSEEP restent inchangées.

Monsieur le Maire propose que ces nouvelles dispositions relatives au versement du CIA soient effectives à compter du 1^{er} janvier 2024, et ce dès les entretiens professionnels de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Vu l'avis de la Commission Administrative Générale et Moyens d'Action.

- **APPROUVE** la mise à jour du dispositif du RIFSEEP, et notamment concernant la part variable dite « Complément Indemnitaire Annuel » (CIA) comme exposé ci-avant, à compter du 1^{er} janvier 2024, et ce dès les entretiens professionnels de l'année 2023 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 14 décembre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-110**PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le Décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer, pour certains agents publics, une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle » dont le montant est forfaitaire.

Il appartient pour cela au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Considérant que le montant de la prime pouvoir d'achat est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat pour le personnel communal, selon les modalités suivantes :

1/ LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, pourront bénéficier de cette prime :

- les agents publics de la fonction publique territoriale employés au sein de la Ville de Sarlat, à savoir :
 - o Les fonctionnaires territoriaux (titulaires et/ou stagiaires)
 - o Les agents contractuels recrutés sur un contrat de droit public
 - o Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles.
- Et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - o avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 - o avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
 - o être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- o Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur
- o Les agents contractuels de droit privé
- o Les apprentis
- o Les vacataires
- o Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Monsieur le Maire précise que la rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées et le régime des astreintes.

2/ LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime, dont la proposition est la suivante :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (brut)	Montant maximum déterminé par la collectivité (brut)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	175 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	125 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	87,50 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	75 €

Monsieur le Maire précise que le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période, puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

3/ LES CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

La prime sera versée aux agents municipaux employés et rémunérés au 30 juin 2023, et qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Celle-ci peut être versée soit :

- En un versement unique avant le 30 juin 2024
- En plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon un calendrier déterminé par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose pour cela à l'assemblée délibérante le versement de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat comme suit :

Versement	Echéance
Versement unique	Janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat n'est pas reconductible.

Par ailleurs, celle-ci est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** l'instauration de la prime pouvoir d'achat comme susmentionné ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents afférents à la présente prime exceptionnelle ;
- **DIT** que la prime pouvoir d'achat n'est pas reconductible conformément à la réglementation en vigueur ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-111

FONDS DE CONCOURS VOIRIE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) peut percevoir de la part des communes adhérentes des fonds de concours permettant de contribuer au financement des investissements et à la réalisation d'équipement.

La commune de Sarlat-La Canéda propose de verser un fonds de concours d'un montant de 265 000 € au profit de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN). Il s'agit de participer au financement du programme voirie réalisé par la CCSPN sur la commune de Sarlat-La Canéda.

Monsieur le Maire propose donc de concrétiser le versement du fonds de concours par l'approbation d'une convention par délibérations concordantes de la commune de Sarlat-La Canéda et de la CCSPN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 V qui prévoit que : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »,

Vu le projet de convention « portant sur l'attribution de fonds de concours pour l'accompagnement de travaux de voirie »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la CCSPN d'un montant de 265 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents nécessaires au versement de ce fonds de concours et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 024-212405203-20231214-2023_111-DE



CONVENTION

RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE TRAVAUX DE VOIRIE

ENTRE

La Commune de Sarlat-La Canéda, sise Hôtel de Ville – Place de la Liberté – 24200 SARLAT-LA CANEDA représentée par son Maire, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2023 -..... en date du 2023,

D'une part,

ET

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, sise 1 avenue du Périgord – 24200 SARLAT LA CANEDA – représentée par M. Benoît SECRESTAT, membre du Bureau, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°2023 -..... en date du 2023.

D'autre part,

PREAMBULE

Afin d'accompagner la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) dans la mise en œuvre de travaux de voirie sur la Commune de Sarlat-La Canéda, il a été convenu, lors du Conseil communautaire en date du 2023, qu'une participation serait versée par la Commune de Sarlat-La Canéda, sous la forme d'un fonds de concours, tel que défini par les dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Ces dispositions permettent en effet à la Commune de Sarlat-La Canéda de verser à la CCSPN un fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder 50% de la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds.

Compte-tenu des délibérations concordantes de la CCSPN et de la Commune de Sarlat-La Canéda, la présente convention précise les conditions de versement du fonds.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5214-16 V du CGCT, le versement d'un fonds de concours par la Commune de Sarlat-La Canéda en faveur de la CCSPN pour l'accompagnement de travaux de voirie au sein de cette commune.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la CCSPN, sur la commune de Sarlat-La Canéda.

ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention, et versé par la Commune de Sarlat-La Canéda, est fixé à 265 000 €.

Il est précisé que ce montant ne peut excéder 50% de la part de financement propre assurée par la CCSPN, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le paiement de la Commune de Sarlat-La Canéda est conditionné à la signature de la présente convention liant la CCSPN à la Commune.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès paiement du solde du fonds.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Sarlat-La Canéda , le

Pour la Commune de Sarlat-La Canéda

Pour la Communauté de communes Sarlat-
Périgord Noir

Le Maire
Jean Jacques De Peretti

Pour le Président et Par délégation
Benoît SECRESTAT, Vice Président

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-112

DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2024 – REALISATION DE TRAVAUX DANS LES ECOLES DE TEMNIAC ET DE LA CANEDA

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de regroupement scolaire des écoles Ferdinand Buisson et Jules Ferry.

Il rappelle que la commune a confié en 2022 une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage à la SEMIPER afin d'étudier les étapes préalables à la réalisation des travaux nécessaires de mises aux normes et de rénovation du site de Ferdinand Buisson pour accueillir tous les niveaux des écoles élémentaires du centre-ville.

Monsieur le Maire indique qu'à la lumière de la restitution de l'étude de faisabilité intégrant l'ensemble des opérations techniques, des enjeux financiers et de programmation opérationnelle, il apparaît nécessaire d'augmenter les capacités d'accueil des écoles de Temniac et de La Canéda pour accueillir deux classes ULIS, actuellement en centre-ville, avant d'envisager et programmer les travaux sur le site de Ferdinand Buisson.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une mission de maîtrise d'œuvre a été déléguée à un architecte pour assurer l'ingénierie de cette opération, qui se décompose en 2 projets :



1. A l'école de La Canéda, construction d'une classe 65 m² sous le préau actuel et la construction d'un préau de 80 à 90 m² dans la cour nord ;
1. A l'école de Temniac : réhabilitation d'un espace de 62 m² en classe au premier étage du bâtiment ancien, construction d'une issue de secours par les locaux vacants (nord-est) d'un escalier sur le pignon nord-est, impliquant également la modification de l'entrée de l'école (portail sécurisé avec visiophone).

Monsieur le Maire précise que l'évaluation financière des travaux de création des deux nouvelles salles de classe et d'un préau, résumée dans le plan de financement ci-après, s'élève à 450 000 € HT.

Plan de financement prévisionnel en € HT				
Dépenses		Ressources		
MOE/Etudes/Diagnostic	49 500 €	CD de la Dordogne	112 500 €	25%
Travaux école de la Canéda	200 000 €	DSIL/DETR	180 000 €	40%
Travaux école de Temniac	250 000 €	Autofinancement	207 000 €	35%
Total des dépenses	499 500 €	Total des ressources	499 500 €	100%

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une demande de subvention a été transmise au Conseil départemental de la Dordogne au titre du contrat de projet communal 2022-2026.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter l'aide de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la réalisation des travaux pour les 2 projets ;
- **APPROUVE** le plan de financement proposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'État, les collectivités et les partenaires financiers pour obtenir des subventions aux taux les plus élevés possibles ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 à hauteur de 40% du montant des travaux figurant dans le plan de financement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 14 décembre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-113**DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS VERT - REHABILITATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE DES CHENES VERTS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la collectivité s'est engagée dans une démarche de réhabilitation de l'école des Chênes Verts. En complément de la rénovation de la chaufferie en 2016, des travaux de changement des menuiseries extérieures, d'étanchéité de la toiture et d'isolation sont envisagés.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux du décret tertiaire et les obligations qui en découlent pour les collectivités. Il rappelle que, par sa superficie, le site du groupe scolaire est concerné.

Il informe qu'une étude énergétique a été commandée au printemps au SDE24 et que les résultats ont été communiqués en septembre. La restitution présente le diagnostic de la structure, préconise les travaux à réaliser et mesure les effets sur la performance énergétique en fonction de plusieurs scénarios.

Il expose les dispositions du Fonds Verts prévues par le PLF 2024 et notamment l'abondement de 500 M € pour la rénovation énergétique des bâtiments scolaires.

Il informe que le Préfet de la Dordogne a récemment sollicité les collectivités pour qu'elles identifient les écoles prioritaires sur le territoire du département.



Monsieur le Maire précise que l'évaluation financière des travaux du scénario préférentiellement identifié, résumée dans le plan de financement ci-après, s'élève à 605 000 € HT.

Plan de financement prévisionnel en € HT				
Dépenses		Ressources		
MOE/Etudes/Diagnostic	55 000 €	Certificats Economie Energie	20 500 €	4%
Travaux sur le bâti	400 000 €	Etat Fonds Vert	220 000 €	40%
Réalisation d'équipements	150 000 €	Autofinancement	364 500 €	56%
Total des dépenses	605 000 €	Total des ressources	605 000 €	100%

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter l'aide de l'État au titre du Fonds Vert pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la réalisation des travaux de réhabilitation de l'école des Chênes Verts ;
- **APPROUVE** le plan de financement proposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'État, les collectivités et les partenaires financiers pour obtenir des subventions aux taux les plus élevés possibles ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre du Fonds Vert 2024 à hauteur de 40% du montant des travaux figurant dans le plan de financement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 14 décembre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-114**CINEMA REX - SUBVENTION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'impact sur la filière cinématographique du contexte sanitaire depuis 2020 qui a amené l'Etat et les collectivités à mettre en place des dispositifs de soutien particuliers.

Aujourd'hui le Conseil Départemental de la Dordogne a pérennisé un dispositif de soutien afin de prendre en considération les réalités économiques des acteurs de l'exploitation cinématographique et de les accompagner de façon spécifique, lorsqu'ils bénéficient d'un classement Arts et Essais du centre National du Cinéma.

Sa mise en œuvre implique l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune où est situé le cinéma concerné (article L.3232-4 du Code des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de formuler un avis favorable à l'attribution d'une subvention par le Conseil Départemental au Cinéma Rex.

Considérant l'enjeu de maintien de l'offre culturelle cinématographique, de dynamisme et de vitalité du centre-ville, de développement du lien social et associatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3232-4,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **EMET** un avis favorable à l'attribution d'une subvention par le Conseil Départemental au Cinéma Rex ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Séance du 14 décembre 2023



L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-115

**BUDGET GENERAL – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
COMPLEMENTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations successives portant attribution de subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Monsieur le Maire propose d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

Association	Objet de la subvention	Montant
Club Athlétique Sarladais	Subvention Pass'Sport Club	500,00 €
Sarlat Tir Périgord Noir	Subvention Pass'Sport Club	50,00 €
Tennis de table Sarladais	Subvention Pass'Sport Club	50,00 €
Périgord Noir Sarlat Basket	Subvention Pass'Sport Club	300,00 €
Volley Ball Sarladais	Subvention Pass'Sport Club	50,00 €
Coopérative Scolaire Ecole Ferdinand Buisson	Subvention de Noël (1€ par élève)	115,00 €
Coopérative Scolaire Ecole Jules Ferry	Subvention de Noël (1€ par élève)	86,00 €
Coopérative Scolaire de Temniac	Subvention de Noël (1€ par élève)	128,00 €
Amicale Laïque de La Canéda	Subvention de Noël (1€ par élève)	114,00 €
Foyer Laïque des Chênes Verts	Subvention de Noël (1€ par élève)	72,00 €
Coopérative Scolaire du Pignol	Subvention de Noël (1€ par élève)	77,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les versements de subventions exceptionnelles dans les conditions exposées ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION
 CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Séance du 14 décembre 2023



L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-116

BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°1 - RECTIFICATIF

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les corrections apportées par la Décision Modificative n° 1 lors de la dernière séance.

Il informe que, suite à une erreur technique (imputations erronées) relevée par Monsieur le Comptable public, il y a lieu de rectifier les données précédemment votées.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

Ouvertures de crédits - Section d'investissement			
Imputations CHAP/ART/FCT/OP	Libellés	Dépenses	Recettes
024-024-01	Produits des cessions d'immobilisations		158 000,00 €
13-1328-324-45	Subvention d'équipement Ancien Evêché		50 000,00 €
16-165-020	Dépôts et cautionnements reçus	800,00 €	
21-21312-212-107	Travaux bâtiments scolaires	41 000,00 €	
23-2313-324-45	Travaux ancien évêché	10 000,00 €	
27-2764-01	Créances sur des particuliers (Centre équestre Vente à terme)	158 000,00 €	
27-2764-01	Créances sur des particuliers (Centre équestre vente à terme)		1 800,00 €
	Total investissement	209 800,00 €	209 800,00 €

Virements de crédits - Section de d'investissement			
Imputations CHAP/ART/FCT/OP	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
020-020-01	Dépenses imprévues d'investissement	80 000,00 €	
16-1641-01	Emprunts en euros		7 300,00 €
204-2041582-814-24	Subvention d'équipement autres groupements bâtiments et installations		204 800,00 €
204-2041582-816-24	Subvention d'équipement autres groupements bâtiments et installations		21 500,00 €
20-2051-112-37	Logiciels police municipale		100,00 €
20-2051-212-107	Logiciels écoles primaires		400,00 €
21-2128-824-46	Autres agencements et aménagements de terrains secteur sauvegardé	20 000,00 €	
21-21311-020-101	Travaux Hôtel de Ville	50 000,00 €	
21-21312-212-107	Travaux bâtiments scolaires		24 000,00 €
21-21318-020-102	Travaux Centre Technique Municipal	50 000,00 €	
21-21318-020-103	Travaux bâtiments communaux	35 000,00 €	
21-21318-324-10	Travaux Cathédrale Saint Sacerdos		500,00 €
21-2151-822-26	Réseaux de voirie	80 000,00 €	
21-2152-813-23	Installations de voirie		45 000,00 €
21-2152-822-26	Installations de voirie	15 000,00 €	
21-21534-814-24	Réseaux d'électrification		10 500,00 €
21-215780-821-22	Vidéoprotection		15 000,00 €
21-2183-211-107	Matériel de bureau et matériel informatique écoles maternelles		400,00 €
21-2183-212-107	Matériel de bureau et matériel informatique écoles primaires		200,00 €
21-2184-212-107	Mobilier écoles primaires		1 300,00 €
21-2188-211-107	Autres immobilisations incorporelles		3 700,00 €
21-2188-324-45	Autres immobilisations incorporelles		300,00 €
21-2188-524-42	Autres immobilisations incorporelles	5 000,00 €	
	Total investissement	335 000,00 €	335 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-117

BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2023 doivent être redéployés ou complétés.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

Ouvertures de crédits - Section d'investi			
Imputations CHAP/ART/FCT/OP	Libellés	Dépenses	Recettes
041-238-412	Avances versées sur commandes d'immobilisations corp. (Reprise avance LOT 2 - Eclairage)		26 200,00 €
041-2313-412	Constructions	26 200,00 €	
	Total investissement	26 200,00 €	26 200,00 €
Virements de crédits - Section d'investissement			
Imputations CHAP/ART/FCT/OP	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
020-020-01	Dépenses imprévues d'investissement	20 000,00 €	
204-2041512-822	Subv. équip. versés CCSPN - Fonds de concours voirie		135 000,00 €
20-2051-212-207	Logiciels écoles primaires		850,00 €
21-21311-020-101	Travaux hôtel de ville	30 000,00 €	
21-21312-211-107	Travaux écoles maternelles		5 300,00 €
21-21318-020-103	Travaux bâtiments communaux	30 000,00 €	
21-21318-950-48	Travaux ascenseur panoramique	20 000,00 €	
21-2182-020-102	Matériel de transport	25 000,00 €	
21-2184-212-107	Mobilier écoles primaires		850,00 €
21-2188-020-50	Autres immobilisations corporelles	33 000,00 €	
21-2188-411-16	Matériels gymnase	15 000,00 €	
21-2188-823-33	Matériels service espaces verts		1 000,00 €
23-2313-412-15	Travaux stade Christian Goumondie		30 000,00 €
	Total investissement	173 000,00 €	173 000,00 €
Virements de crédits - Section de de fonctionnement			
Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65-6574-01	Subventions de fonctionnement aux associations	10 000,00 €	
66-66111-01	Intérêts réglés à l'écheance		2 000,00 €
67-678-01	Autres charges exceptionnelles		8 000,00 €
	Total fonctionnement	10 000,00 €	10 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-118

FINANCEMENT BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL ET DE CONGRES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la constitution d'un budget annexe « Centre Culturel et de Congrès » retraçant l'ensemble des dépenses et recettes correspondant au fonctionnement de cet équipement culturel.

Ce service public communal est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) en raison de son objet, de ses modalités de fonctionnement et de l'origine de ses ressources. Selon le principe de l'équilibre financier des SPIC, posé par le Code Général des Collectivités Territoriales, le budget d'un SPIC exploité en régie par une commune doit être équilibré à l'exclusion de toute subvention provenant du budget général de la commune.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider une prise en charge par le budget général d'une partie des dépenses du service, dans certaines conditions de fond et de procédure. Il s'agit de prendre en considération les contraintes spécifiques qui peuvent peser sur une activité de service public et qui peuvent justifier l'existence et le maintien d'un service déficitaire.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que ce dispositif dérogatoire peut être mis en œuvre pour ce budget annexe « Centre Culturel et de Congrès ».

Le Centre Culturel et de Congrès de Sarlat constitue un service public de proximité qui propose une offre culturelle indispensable et qui offre un lieu d'organisation de manifestations diverses renforçant le lien social et concourant au développement économique. Il contribue à la démocratie culturelle essentielle en milieu rural et assure une mission de service public.



Considérant le nombre d'usagers, l'équilibre financier de ce service public ne peut être assuré par ses recettes propres sauf à augmenter de façon excessive les droits et tarifs d'accès dans des proportions qui remettraient en cause son existence.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de confirmer la participation du budget général au budget annexe du Centre Culturel et de Congrès étant précisé que des crédits sont inscrits aux budgets 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2224-1 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** la participation financière du budget général au budget annexe Centre Culturel et de Congrès à hauteur 1 148 000 € ;
- **DIT** que cette dépense est enregistrée au compte 67441 « subventions de fonctionnement exceptionnelle aux budgets annexes et aux régions dotées de la seule autonomie financière » ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-119

**BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL ET DE
CONGRES – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2023 doivent être redéployés ou complétés.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

Ouvertures de crédits - Section de Fonctionnement			
Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Dépenses	Recettes
77-773	Mandats annulés sur exercices antérieurs		352 000,00 €
67-678	Autres charges exceptionnelles	352 000,00 €	
	Total fonctionnement	352 000,00 €	352 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION
 CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

DEPARTEMENT

Séance du 14 décembre 2023

DORDOGNE



L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-120

BUDGET ANNEXE EAU – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2023 doivent être redéployés ou complétés.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

Ouvertures de crédits - Section de fonctionnement			
Imputations Chapitre/Article	Libellés	Dépenses	Recettes
67-678 77-773	Autres charges exceptionnelles Mandats annulés sur exercices antérieurs	115 155,00 €	115 155,00 €
	Total fonctionnement	115 155,00 €	115 155,00 €
Virements de crédits - Section d'investissement			
Imputations Chapitre/Article/Op	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
21-21531-11 21-21532-12	Travaux réseaux d'eau potable Travaux réseaux d'eaux pluviales	70 000,00 €	70 000,00 €
	Total investissement	70 000,00 €	70 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-121

**BUDGET GENERAL - EXECUTION DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2023, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2023	AUTORISATION art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2023)
204 - Subventions d'équipement versées	209 305,00	52 326,25
00000001 - HÔTEL DE VILLE	165 300,00	41 325,00
00000002 - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	64 000,00	16 000,00
00000003 - BÂTIMENTS COMMUNAUX	134 000,00	33 500,00
00000006 - CIMETIÈRE	200 400,00	50 100,00
00000007 - BÂTIMENTS SCOLAIRES	227 100,00	56 775,00
00000008 - RESTAURANTS SCOLAIRES	57 300,00	14 325,00
00000010 - CATHÉDRALE SAINT-SACERDOS	4 000,00	1 000,00
00000011 - CHAPELLE PÉNITENTS BLANCS	5 000,00	1 250,00
00000015 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	2 673 800,00	668 450,00
00000016 - COMPLEXE SPORTIF	41 500,00	10 375,00
00000017 - TENNIS MADRAZÈS	29 400,00	7 350,00
00000018 - MISE CONFORMITÉ PISCINE	1 000,00	250,00
00000022 - STATIONNEMENT-MOBILIER URBAIN-MARCHE	226 500,00	56 625,00
00000023 - PROPRIÉTÉ URBAINE	230 000,00	57 500,00
00000024 - ÉCLAIRAGE PUBLIC	349 500,00	87 375,00
00000025 - SIGNALISATION ROUTIÈRE	6 800,00	1 700,00
00000026 - VOIRIE ET ROUTES	308 400,00	77 100,00
00000033 - ESPACES VERTS	159 400,00	39 850,00
00000035 - MAISON DU PATRIMOINE	4 500,00	1 125,00
00000036 - FESTIVITÉS	162 900,00	40 725,00
00000037 - POLICE MUNICIPALE	8 700,00	2 175,00
00000040 - MAISON LA BOËTIE	870 000,00	217 500,00
00000042 - QUARTIERS / ANIMATIONS	65 900,00	16 475,00
00000044 - CHAPELLE BON ENCONTRE	136 300,00	34 075,00
00000045 - ANCIEN ÉVÊCHÉ	99 500,00	24 875,00
00000046 - REHABILITATION DU SECTEUR SAUVEGARDE	142 800,00	35 700,00
00000048 - ASCENSEUR PANORAMIQUE	40 000,00	10 000,00
00000049 - ESPACE ECONOMIE EMPLOI	2 750,00	687,50
00000050 - BUDGET PARTICIPATIF	101 400,00	25 350,00
TOTAL	13 245 605,00	3 311 401,25

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-122

**BUDGET ANNEXE EAU - EXECUTION DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d' Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2023, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2023	AUTORISATION art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2023)
00000001 - TRAVAUX RÉSEAUX EAU POTABLE	395 000,00	98 750,00
00000002 - TRAVAUX RÉSEAUX EAUX PLUVIALES	250 000,00	62 500,00
00000003 - TRAVAUX SUR LA CUZE	500 000,00	125 000,00
00000004 - TRX.PROTECT.PÉRIMÈTRE CAPTAGE	215 000,00	53 750,00
TOTAL	1 360 000,00	340 000,00

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 14 décembre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-123**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXECUTION DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2023.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2023, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2023	AUTORISATION art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2023)
00000001 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	943 000,00	235 750,00
00000002 - STATION D'ÉPURATION	22 350,00	5 587,50
TOTAL	965 350,00	241 337,50

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-124

**BUDGET ANNEXE EGLISE SAINTE MARIE - EXECUTION
DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE
DU BUDGET 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2023, soit :

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS EN 2023	AUTORISATION art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2023)
21- Immobilisations corporelles	87 675,00	21 918,75
TOTAL	87 675,00	21 918,75

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 14 décembre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-125**BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL ET DE
CONGRES - EXECUTION DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption des budgets.

Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites mensuellement au budget de l'année précédente.

En section d'investissement, en l'absence de crédits reportés, les dépenses peuvent être réalisées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Considérant que diverses opérations d'investissement sont engagées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements en l'absence de report ou d'insuffisance de crédit du Budget 2023.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2023, soit :

CHAPITRES/OPERATIONS	CREDITS OUVERTS EN 2023	AUTORISATION art.L1612-1 du CGCT (1/4 des crédits ouverts en 2023)
20-Immobilisations incorporelles	1 000,00	250,00
21-Immobilisations corporelles	500 925,00	125 231,25
23-Travaux en cours	150 000,00	37 500,00
TOTAL	1 302 850,00	325 712,50

- **DIT** que les dépenses définitives seront inscrites au budget primitif 2024
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 14 décembre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-126**PASSAGE A LA NORME COMPTABLE M57 -
APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET
FINANCIER DE LA VILLE DE SARLAT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2023-090 du 6 octobre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Monsieur le Maire présente le projet de Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de Sarlat. Le RBF formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la collectivité. Il définit les règles de gestion internes propres à la Ville, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable. Il précise notamment les modalités d'application des principes de pluriannualité et de fongibilité des crédits.

Monsieur le Maire précise que le RBF s'appliquera, à compter de l'exercice 2024, au budget principal de la Ville de Sarlat.

Le RBF pourra évoluer ou être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la Ville de Sarlat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier de la Ville de Sarlat ;
- **PRECISE** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la ville de Sarlat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

VILLE DE SARLAT-LA CANÉDA

LE REGLEMENT

BUDGETAIRE ET

FINANCIER

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
PRINCIPES REGLEMENTAIRES	2
PRINCIPES BUDGETAIRES	2
<u>TITRE 1 - LE CADRE BUDGETAIRE</u>	3
Les Orientations budgétaires	3
Section 1 : Les différents documents budgétaires.....	4
Section 2 : La présentation du budget	4
Section 3 : Le vote du budget	5
Section 4 : Les virements de crédits	5
<u>TITRE 2 - L'EXECUTION BUDGETAIRE</u>	5
Section 1 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget	5
Section 2 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses.....	6
L'engagement.....	6
La liquidation.....	7
Le mandatement.....	7
Le délai de paiement.....	7
Les opérations de fin d'exercice	7
La clôture de l'exercice budgétaire	8
<u>TITRE 3 - LES REGIES</u>	9
Section 1 : Introduction	9
Section 2 : Le régisseur	9
Section 3 : La Trésorerie Municipale	9
Section 4 : La responsabilité	9
<u>TITRE 4 - LA GESTION PLURIANNUELLE</u>	10
<u>TITRE 5 - LES PROVISIONS</u>	10
<u>TITRE 6 - L'ACTIF ET LE PASSIF</u>	10
Section 1 : La gestion patrimoniale	10
Section 2 : La gestion des immobilisations.....	11
Section 3 : La gestion de la dette.....	11
Section 2 : La gestion de la trésorerie	11

INTRODUCTION

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la ville de Sarlat-La Canéda, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

PRINCIPES REGLEMENTAIRES

L'article 47-2 de la Constitution de la 5e République stipule que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité de la ville de Sarlat-La Canéda est régie par des règles définies dans le cadre du décret du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général sur la comptabilité publique.

Parmi les règles mises en œuvre, on peut citer les suivantes :

- le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable implique que celui qui ordonne de payer (le Maire-ordonnateur) n'est pas celui qui paie (le comptable public). Celui-ci est autorisé à manipuler les fonds publics. Il est responsable sur ses propres deniers.
- le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés.
- la comptabilité est tenue en partie double par un comptable du Trésor Public conformément au plan comptable général.

PRINCIPES BUDGETAIRES

L'annualité / l'antériorité

Le budget est établi et exécuté pour une période correspondant à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année « n ».

Il en résulte le principe d'antériorité selon lequel le budget devrait être voté avant le début de l'année pour s'appliquer dès le 1er janvier. Cette année permet à l'exécutif d'appliquer le programme prévu pour l'année sans être obligé de revenir devant l'assemblée pour obtenir les autorisations nécessaires.

La loi prévoit que le budget primitif puisse être voté jusqu'au 15 avril ou au 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

De même, l'année budgétaire est fictivement prolongée d'un mois. Cette « journée complémentaire » permet d'enregistrer au budget « n-1 » l'ensemble des droits et obligations de l'année.

L'unité

Pour faciliter le contrôle politique et juridique, ainsi que le suivi de l'exécution, toutes les opérations budgétaires figurent dans un document unique appelé « budget ».

L'universalité

Ce principe se décline en deux sous-principes :

- *La « non compensation » ou la règle du « produit brut »*

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être intégralement décrites sans qu'il soit procédé à des contractions entre elles. La reprise au budget principal du solde des budgets annexes et autonomes constitue une exception à ce principe.

- *La règle de la non-affectation des recettes*

Selon celle-ci, une recette n'est pas affectée à une dépense. Cette règle connaît de très nombreuses exceptions (subventions pour tels ou tels équipements, dotations affectées, certaines ressources fiscales telles que la taxe de séjour ou la taxe d'aménagement,...).

La spécialisation des dépenses

L'autorisation budgétaire n'est pas globale mais spécialisée dans son objet en « nature » ou en « fonction ».

Les dépenses imprévues et les possibilités de virements de comptes à comptes forment exception à ce principe.

L'équilibre

Les comptes des collectivités locales doivent être votés en équilibre, ce qui impose :

- que les recettes soient égales aux dépenses. L'équilibre s'apprécie au sein des deux sections (fonctionnement et investissement) et de façon globale.
- la sincérité de l'évaluation. Les dépenses ne doivent pas être sous évaluées et les recettes majorées fictivement.
- un autofinancement minimum. Le remboursement de l'emprunt en capital doit être assuré par les recettes propres de la collectivité.

TITRE 1 - CADRE BUDGETAIRE

Liminaire : Les orientations budgétaires

Pour toutes les collectivités de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la ville de Sarlat-La Canéda organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

La ville de Sarlat-La Canéda structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique.

Ce débat de portée générale permet aux membres du Conseil Municipal d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

Section 1 : Les différents documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Section 2 : La présentation du budget

La ville de Sarlat-La Canéda comporte 5 budgets :

- 1 budget est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M.57 : le budget principal.

Le budget est présenté par nature. Il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.

Le budget comprend plusieurs axes analytiques (déclinaison par fonction) correspondant aux compétences exercées et/ou aux principaux domaines d'intervention dont le suivi budgétaire revêt une importance stratégique.

Section 3 : Le vote du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la collectivité (Art L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est voté tous les ans et pour un exercice budgétaire (principe d'annualité).



Dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu en Conseil Municipal sur les orientations budgétaires de l'exercice. A cette occasion, le Maire de Sarlat-La Canéda présente les grands équilibres et les orientations du futur budget qui font l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire.

Le budget est présenté par le Maire de Sarlat-La Canéda à l'assemblée délibérante qui le vote.

Le vote du budget est de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

Le budget est voté par nature.

En fonctionnement, le niveau de vote du budget est le chapitre.

En investissement, le niveau de vote peut être le chapitre mais également l'opération d'équipement.

Le budget est toujours voté à l'équilibre de chaque section, les dépenses et les recettes devant se compenser en investissement et en fonctionnement.

Section 4 : Les virements de crédits

Les virements de crédits sont autorisés au sein du même chapitre selon une procédure interne fixée par la Collectivité.

Si les crédits d'un chapitre sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

En application de l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante, au moment du vote du budget, pourra autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour les budgets M.57, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

TITRE 2 - L'EXECUTION BUDGETAIRE

Section 1 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Maire est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, en dehors des crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L.1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de

l'autorisation de programme ou d'engagement.

Section 2 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la ville de Sarlat-La Canéda crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un devis, d'un simple bon de commande...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- vérifier l'existence des crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Maire, ou son Maire-Ajoint par délégation.

La liquidation

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures ou biens commandées par le service gestionnaire de crédits. Le gestionnaire joint toutes les pièces utiles au paiement en sa possession.

Le mandatement

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires, dans la limite des informations communiquées par les gestionnaires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres, bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis des sommes à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est opéré par le comptable public rattaché à la direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la ville de Sarlat-La Canéda, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Le délai de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement est de 30 jours. Ces 30 jours sont divisés en : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la ville de Sarlat-La Canéda n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée par l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants ou corrigés.

Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et celui d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et produits de l'exercice. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement. Le rattachement vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le rattachement donne lieu à émission de mandat ou de titre de recette au titre de l'exercice N et contrepassation en année N+1 pour le même montant.

Les reports de crédits d'investissement : Pour la section d'investissement, et pour les collectivités de toute catégorie démographique, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant.

En outre, les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation des résultats. Ainsi, le besoin de financement de la section d'investissement est corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

La notion de restes à réaliser en dépenses :

RAR = dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice

Les restes à réaliser en dépenses sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats, de devis ou de conventions... et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice (n) qui vient de s'achever mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur le prochain exercice (n+1).

La clôture de l'exercice budgétaire

Le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

A l'issue de l'exercice comptable, un compte administratif est établi par le service financier afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Y sont ainsi retracées les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission de mandats de dépenses et titres de recettes). Ainsi, le compte administratif présente le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement.

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire au Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Il doit être concordant avec le compte de gestion établi par le comptable.

Le compte de gestion : selon les instructions budgétaires et comptables, le comptable public établit un compte de gestion avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte également : une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et compte de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ainsi que le bilan comptable de la ville de Sarlat-La Canéda qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Le compte financier unique : à partir de 2024, le Compte Financier Unique (CFU) viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux (le compte administratif et le compte de gestion). Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

TITRE 3 - LES REGIES

Section 1 : Introduction

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et les recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et sous la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement des dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Section 2 : Le régisseur

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations, qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Section 3 : La Trésorerie Municipale

La Trésorerie Municipale a pour rôle :

- de contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par les services ayant des régies ;
- de procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- de contrôler les régies ;

Section 4 : La responsabilité

Depuis le 1er janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière. Ce régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) s'inspire du modèle de la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), modernisé et adapté aux pratiques de la gestion publique du XXIème siècle.

L'ordonnance du 23 mars 2022 a supprimé la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) du comptable public, avec pour conséquences principales à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- la suppression du cautionnement obligatoire ;
- la suppression des débet.



TITRE 4 - LA GESTION PLURIANNUELLE

La procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Si le Conseil Municipal le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou leur clôture. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiements (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La mise en œuvre des AP/CP nécessite d'en définir les modalités de gestion et de les intégrer au règlement budgétaire et financier.

TITRE 5 - LES PROVISIONS

Les provisions désignent des charges probables que la collectivité aura à supporter dans un avenir plus ou moins proche et pour un montant estimable mais qui n'est pas encore connu définitivement.

Le provisionnement constitue l'une des applications comptables de prudence. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire afin de bien sanctuariser les crédits affectés. Elles doivent être constituées dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Les provisions doivent figurer au budget. Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise provision est effectuée.

TITRE 6 - L'ACTIF ET LE PASSIF

Section 1 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leur fonctionnement et leurs compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels ou immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriétés de la collectivité. Chaque élément du patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la ville.

Section 2 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur

remplacement. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire (suivant une délibération prise par le Conseil Municipal).

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat pour les nouvelles acquisitions, sauf pour les biens de faible valeur dont le montant est fixé par délibération et qui seront amortis en une annuité en N+1.

Section 3 : La gestion de la dette : Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville de Sarlat-La Canéda peut recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements. En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L.2122-22 du CGCT). La délégation de cette compétence est encadrée. Le Maire de Sarlat-La Canéda a reçu délégation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation. Lors du vote du compte administratif, une annexe retrace l'évolution de l'encours et les opérations au cours de l'année passée.

Section 4 : La gestion de la trésorerie : Chaque collectivité dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédent de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris la Caisse des Dépôts. Cependant la loi LOLF admet la possibilité de dérogations à l'obligation de dépôt au Trésor à condition qu'elles soient prévues par la loi (article 26-3°).

L'article 116 de la loi de finances pour 2004 définit un tel régime de dérogation, codifié aux articles L 1618-1 et suivant du CGCT. Il est complété par le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les possibilités de placements sont encadrées par des règles touchant à l'origine des fonds, aux modalités pratiques et aux produits accessibles.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de suivre l'évolution de la trésorerie qui ne peut être négative.

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et sont gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-127

PASSAGE A LA NORME COMPTABLE M57 – MODALITES DE GESTION ET FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNE DE SARLAT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la mise en œuvre de la M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Dès lors, il est nécessaire de remplacer la précédente délibération n° 8 du 16 novembre 1996 qui définissait la politique en matière d'amortissement des immobilisations de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation du bien et qu'elles sont fixées librement par l'assemblée délibérante, sauf exception (documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisations, frais de recherches). Le champ d'application est défini par l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivante de son acquisition comme auparavant avec la nomenclature M14.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouvelles immobilisations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 ne seront pas impactés.

Toutefois, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens et principalement les biens de faibles valeurs c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Il est proposé, que les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 2 000 € TTC soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** d'adopter les durées d'amortissement pour le budget principal de la commune de Sarlat relevant de l'instruction budgétaire M57 conformément au tableau ci-après ;
- **DECIDE** d'appliquer la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DECIDE** d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, d'en fixer le seuil à 2 000 € TTC. Dans ce cas les biens seront amortis sur 1 an, l'année suivant leur mise en service ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS SOUMISES A LA NOMENCLATURE M57

Compte	Immobilisation ou catégorie d'immobilisation	Durée d'amortissement
	Biens de faible valeur, inférieurs à 2 000 € TTC, exclus par dérogation à la règle du prorata temporis	1
20xx	Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents	10
2031	Frais d'études (si non suivi de travaux)	3
2023	Frais de recherche et de développement (si non suivi de travaux)	3
2033	Frais d'insertion (si non suivi de travaux)	3
2051	Concessions et droits similaires: Logiciels, licences, brevets	2
204xx	Subventions d'équipement versées	
204xx1	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5
204xx2	Batiments et installations	15
204xx3	Projets infrastructures	20
21xx	Immobilisations corporelles	
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements	30
21321	Immeubles de rapport	30
21328	Autres bâtiments privés	30
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20
2138	Autres constructions	30
2152	Installations de voirie	30
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
215731	Matériel et outillage de voirie: matériel roulant	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	8
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Matériel de transport: voitures	10
21828	Matériel de transport: camions, véhicules industriels, tracteurs	15
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	10
2185	Matériel de téléphonie : téléphones portables	5
2185	Matériel de téléphonie : téléphonie fixe, serveurs	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10
Pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisations, intégration du montant sur le compte final en 21xx.		
Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131x et 133x) seront amorties sur la même durée que le bien auquel la subvention est liée.		

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 14 décembre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-128**MAINTIEN DU DISPOSITIF PASS'SPORT CLUB**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 99 du 12 septembre 2022 élargissant le dispositif Pass'Sport adopté par délibération n°24 de 2006.

Le dispositif d'origine permettait aux jeunes sarladais de 6 à 16 ans de bénéficier d'une aide 20 € lors de leur première inscription dans une association sarladaise. En 2022, l'accès a été élargi aux jeunes de 3 à 16 ans et le montant de l'aide a été porté à 50 €

Monsieur le Maire souhaite pérenniser le dispositif Pass'Sport Club adopté en 2022 pour l'année 2023 et les années à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **APPROUVE** la pérennisation du dispositif Pass'Sport Club ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets communaux successifs ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 14 décembre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-129**ANIMATION DU PATRIMOINE – TARIFS DES VISITES
DANS LE CADRE DU PARTENARIAT VILLE D'ART ET
D'HISTOIRE AVEC L'OFFICE DE TOURISME SARLAT-
PERIGORD NOIR**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'au titre de la convention Ville d'Art et d'Histoire, la ville de Sarlat est décisionnaire en matière de tarifs de visites individuelles proposés sur la commune, à l'issue de la validation de ces derniers en comité de direction de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir.

Cette année, les visites régulières existantes nécessitent d'être réévaluées (visites en journée et nocturne, été des 8-11 ans) de façon à améliorer l'offre et l'adapter à la demande des publics tout en veillant à l'emploi optimal des ressources de l'office de tourisme.

Il en est de même pour :

- les prestations spécifiques : gourmandes, théâtralisées, du type « La belle sarladaise » ;
- les insolites dont la teneur requiert une prestation extérieure (photographe, peintre...) et qui sont en cours d'élaboration.

Les tarifs suivants sont proposés à ce jour et resteront valables jusqu'à une prochaine délibération les modifiant. Celui des visites insolites est susceptible d'être revu à la baisse car il s'agit d'un tarif maximal.

Type de visite	Tarifs pleins (TTC)	Tarifs (TTC) enfant +6 ans (sauf pour les insolites), étudiant, demandeur d'emploi, personne en situation de handicap	GRATUITE Enfant -6 ans	TRIBU (2 adultes et 2 enfants de + de 6 ans)
EN JOURNEE (En FR/GB/ESP)	8,00 €	5,00 €	0,00 €	24,00 €
EN NOCTURNE	10,00 €	6,00 €	0,00 €	30,00 €
LES 8/11 ANS	1 enfant	6,00 €	0,00 €	-
	Forfait 3 enfants	16,00 €	0,00 €	-
LA VERSION LONGUE (2h)	15,00 €	8,00 €	0,00 €	-
LES THEATRALISEES	12,00 €	7,00 €	0,00 €	-
LES GOURMANDES	13,00 €	10,00 €	0,00 €	-
LES INSOLITES (à partir de 10 ans)	25,00 €	10,00 €	0,00 €	-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les tarifs proposés ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-130

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR VERS LA COMMUNE DE SARLAT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le principe du Droit de Prémption Urbain (DPU). Il s'agit d'un droit mobilisable par les collectivités permettant d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Il s'exerce uniquement en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain dans une zone préalablement définie et moyennant paiement du prix du bien.

Ce droit de préemption permet à la communauté ou à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

La Loi ALUR a modifié le régime du droit de préemption urbain en transférant de plein droit son exercice aux communautés de communes compétentes en urbanisme. La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir est donc titulaire du droit de préemption urbain en lieu et places des communes membres.

Monsieur le Maire rappelle que le Droit de Prémption Urbain (DPU) a été instauré sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des communes composant la communauté de communes et ce par délibération en date du 3 juillet 2023.



Conformément à l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Néanmoins cette délégation ne peut être totale ; celle-ci ne peut être accordée sur toute l'étendue des zones où est instituée ce droit. A ce titre, la délibération doit préciser l'amplitude de la délégation de l'exercice du DPU et les conditions auxquelles celle-ci est subordonnée.

Aussi, la Communauté de communes a décidé en Conseil Communautaire du 2 octobre 2023 de déléguer à chacune des communes de la Communauté, le DPU sur les zones U et AU qui les concernent à l'exception des zones d'intérêt communautaire économiques, Ux, AUx et 2AUx.

La Communauté de communes conserve donc l'exercice du DPU sur les parcelles des zones Ux, AUx et 2AUx des communes membres de la Communauté de communes.

Le DPU sera donc exercé par les communes sur l'ensemble des zones Uh, Ut, Ue et AUh, AUt et AUe si ces dernières l'acceptent.

En vertu de ces dispositions, la commune pourra alors exercer sur les zones décrites ci-dessus et par délégation de la communauté de communes ce Droit de Préemption Urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou opérations d'aménagements au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Les communes devront s'engager également à transmettre copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ayant un intérêt ou enjeu communautaire par voie dématérialisée pour avis dès leur réception.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L. 213-1 et L. 213-3 et suivants, L. 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie de zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans ;

Vu l'article L 211.2 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'un EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir est compétente en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2023 approuvant le PLUi de la CCSPN ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2023 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles que définies dans le PLUi ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du 2 octobre 2023 déléguant le Droit de Préemption Urbain aux communes de la Communauté de communes sur les zones Uh, Ut, Ue et AUh, AUt et AUe ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2020-35 fixant les conditions de délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme précisant que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Considérant que la délégation ne peut être totale, celle-ci ne peut aboutir à déléguer le droit de préemption urbain sur toute l'étendue des zones où est institué ce droit ;



Considérant qu'en principe la Communauté de communes ne peut préempter des biens que pour réaliser des opérations relevant de ses compétences statutaires ;

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain permettra à la commune ainsi qu'à la communauté de communes de mener une politique foncière cohérente avec le PLUi approuvé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ACCEPTTE** le Droit de Préemption Urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir par délibération en date du 2 octobre 2023, à savoir sur les zones Uh, Ut, Ue, AUh, AUt, AUe ;
- **ACCEPTTE** qu'une copie des Déclaration d'Intention d'Aliéner ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise par voie dématérialisée à la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir dès leur réception en commune ;
- **DECIDE** d'user de son Droit de Préemption Urbain ;
- **DECIDE** d'accorder une délégation de pouvoir au Maire strictement dans les mêmes conditions que celles fixées par délibérations n°2020-35, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans la limite de 300 000 € ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstentions	5
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-131

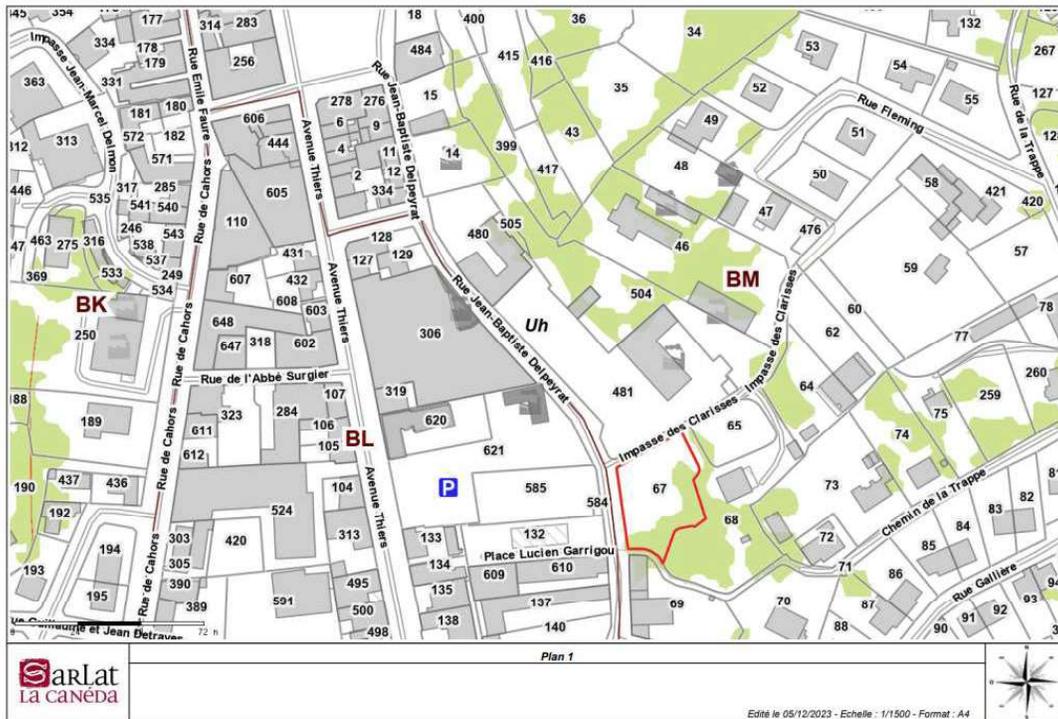
POLITIQUE DU LOGEMENT – CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX – CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE – PERIGORD HABITAT - PROJET « LA CUZE »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les objectifs de la politique de l'habitat en centre-ville posés par la ville de Sarlat.

Pour mémoire, il s'agit d'améliorer l'offre et la qualité du logement résidentiel autour de cinq axes d'action : le soutien à l'initiative privée (programme d'amélioration de l'habitat, programme de ravalement de façade, éligibilité au dispositif de défiscalisation...), la densification urbaine et la réalisation de logements sociaux ou publics, la lutte contre l'habitat indigne et la création d'un service logement chargé du suivi et de l'accompagnement de la politique logement.

Dans ce cadre, un partenariat est engagé avec Périgord Habitat, office public, premier bailleur social de Dordogne visant à réaliser de nouveaux programmes neufs en centre-ville.

Monsieur le Maire présente le projet dit « La Cuze » formant un ensemble de 18 logements collectifs avec stationnement sur la parcelle à l'intersection de la rue Delpyrat et de l'impasse des Clarisses (parcelle communale cadastré BM n°67 d'une contenance de 1055 m²).



A ce stade, Périgord Habitat a confirmé la faisabilité technique et économique de principe du projet. Périgord Habitat inscrit ce projet dans sa programmation 2023 en tant que maître d'ouvrage et a d'ores et déjà missionné un maître d'œuvre.

Afin de permettre la poursuite du projet par Périgord Habitat notamment en vue d'obtenir l'agrément des logements locatifs sociaux et de poursuivre les missions d'étude, la collectivité doit formaliser par délibération le partenariat dont les termes principaux sont les suivants :

- Maîtrise d'ouvrage et financement total du programme de construction des logements : Périgord Habitat.
- Prise en charge de l'ensemble des réseaux, études de terrain, frais de bornage, de notaires et autres : Périgord Habitat.
- Cession de terrain à l'Euro symbolique par la ville de Sarlat.

Considérant l'intérêt général de cette opération qui s'inscrit dans les objectifs de la politique de logement de la collectivité notamment visés dans le dispositif Petite Ville de Demain ;

Considérant la capacité d'action et les références des opérations réalisées dans le département par Périgord Habitat ;

Considérant l'engagement de Périgord Habitat à assumer la pleine et entière maîtrise d'ouvrage et gestion locative en contre partie de la cession à l'Euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **CONFIRME** la demande à Périgord Habitat d'assurer la maîtrise d'ouvrage du programme de construction de 18 logements collectifs avec stationnement sur la parcelle cadastrée BM n°67 ;

- **AUTORISE** Périgord Habitat à faire réaliser les études nécessaires à la conception, à accéder au terrain, à déposer les demandes d'autorisations administratives ;
- **DECIDE** de céder pour un euro à l'Office public d'habitat le terrain d'assiette ci-dessus identifié ;
- **DIT** que l'ensemble des frais inhérents aux études et au transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DIT** qu'une nouvelle délibération viendra consacrer la présente décision de principe au terme du montage du projet ;
- **DONNE** pouvoir au Maire, ou son représentant, Madame LAGOUBIE, Maire adjointe notamment en charge du logement, pour engager et signer tous les actes inhérents à la concrétisation de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 14 décembre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstentions	5
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

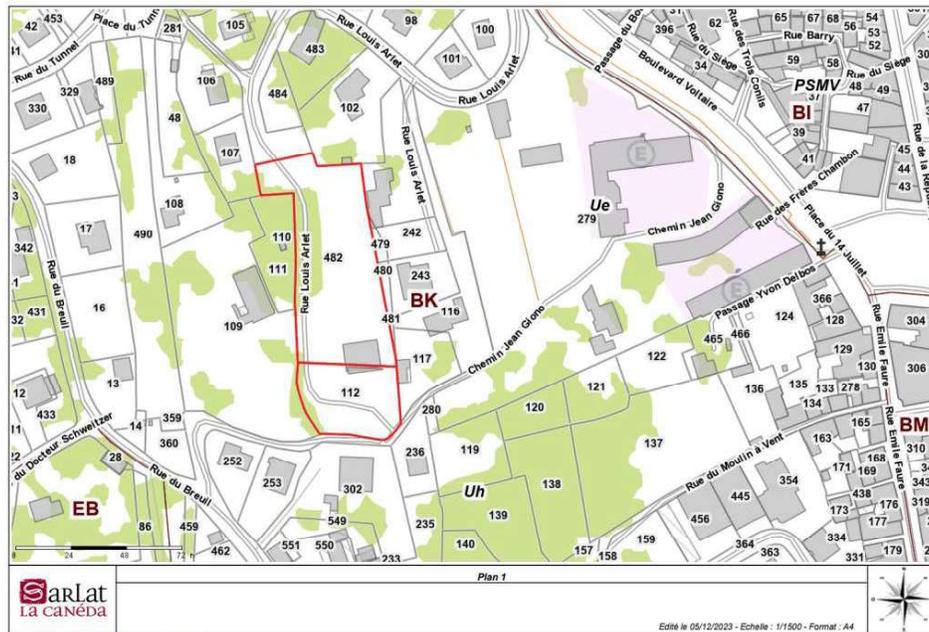
Délibération N°2023-132**POLITIQUE DU LOGEMENT – CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX – CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE – PERIGORD HABITAT - PROJET « LA SALAMANDRE »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les objectifs de la politique de l'habitat en centre-ville posés par la ville de Sarlat.

Pour mémoire, il s'agit d'améliorer l'offre et la qualité du logement résidentiel autour de cinq axes d'action : le soutien à l'initiative privée (programme d'amélioration de l'habitat, programme de ravalement de façade, éligibilité au dispositif de défiscalisation...), la densification urbaine et la réalisation de logements sociaux ou publics, la lutte contre l'habitat indigne et la création d'un service logement chargé du suivi et de l'accompagnement de la politique logement.

Dans ce cadre, un partenariat est engagé avec Périgord Habitat, office public, premier bailleur social de Dordogne visant à réaliser de nouveaux programmes neufs en centre-ville.

Monsieur le Maire présente le projet dit « La Salamandre » formant un ensemble de 8 logements collectifs avec stationnement sur une unité foncière communale à l'extrémité de la rue Louis Arlet (parcelle 112 et partie de la parcelle 482 section BK).



A ce stade, Périgord Habitat a confirmé la faisabilité technique et économique de principe du projet. Périgord Habitat a inscrit ce projet dans sa programmation 2022 en tant que maître d'ouvrage et a d'ores et déjà missionné un maître d'œuvre.

Afin de permettre la poursuite du projet par Périgord Habitat notamment en vue d'obtenir l'agrément des logements locatifs sociaux et de poursuivre les missions d'étude, la collectivité doit formaliser par délibération le partenariat dont les termes principaux sont les suivants :

- Maîtrise d'ouvrage et financement total du programme de construction des logements : Périgord Habitat.
- Prise en charge de la démolition du bâtiment communal existant estimée à 80 000 € TTC : Périgord Habitat.
- Réalisation des extensions de réseaux et adaptation de la voirie d'accès permettant également de viabiliser d'autres parcelles communales : ville de Sarlat et Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.
- Cession du terrain correspondant à l'emprise du projet à l'Euro symbolique par la ville de Sarlat.

Considérant l'intérêt général de cette opération qui s'inscrit dans les objectifs de la politique de logement de la collectivité notamment visés dans le dispositif « Petite Ville de Demain » ;

Considérant la capacité d'action et les références des opérations réalisées dans le département par Périgord Habitat ;

Considérant l'engagement de Périgord Habitat à assumer la pleine et entière maîtrise d'ouvrage et gestion locative en contre partie de la cession à l'Euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **CONFIRME** la demande à Périgord Habitat d'assurer la maîtrise d'ouvrage du programme de construction de 8 logements collectifs avec stationnement sur la parcelle cadastrée BK n°112 et partie de la parcelle BK 482,

- **AUTORISE** Périgord Habitat à faire réaliser les études nécessaires à la conception, à accéder au terrain, à déposer les demandes d'autorisations administratives ;
- **DECIDE** de céder pour un euro à l'Office public d'habitat le terrain d'assiette correspondant à l'emprise du projet ;
- **DIT** que l'ensemble des frais inhérents aux études et au transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DIT** que l'extension des réseaux et l'adaptation de la voirie d'accès seront assurées par la ville de Sarlat et la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir ;
- **DIT** qu'une nouvelle délibération viendra consacrer la présente décision de principe au terme du montage du projet ;
- **DONNE** pouvoir au Maire, ou son représentant, Madame LAGOUBIE, Maire adjointe notamment en charge du logement, pour engager et signer tous les actes inhérents à la concrétisation de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 14 décembre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-133**EFFACEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION AU TITRE DU PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL DES RESEAUX D'OPERATEURS TELEPHONIES – OPERATION D'INVESTISSEMENT CROIX D'ALLON**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre des programmes de dissimulation de réseaux qui s'inscrivent dans la démarche environnementale poursuivie par l'ensemble des collectivités territoriales de la Dordogne, le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) a conclu une convention cadre avec l'opérateur de télécommunications « ORANGE » qui définit les modalités techniques, administratives et financières de dissimulation des réseaux de télécommunications aériens, à laquelle peuvent faire appel les communes qui le souhaitent et dont les termes sont rappelés dans le projet de convention qui vous est présenté.

Ainsi, dans l'esprit du projet d'effacement de réseaux d'électrification existant sur la commune – Croix d'Allon - il est opportun de prévoir, corrélativement, l'enfouissement des faisceaux aériens de télécommunications, qui contribuera à parachever l'action environnementale engagée.

Conformément aux accords intervenus au niveau départemental, il est rappelé que les études et les travaux de génie civil, à savoir les tranchées, les gaines et les chambres de tirage, sont à la charge de la commune et sont menés sous la direction du SDE 24, et qu'à l'issue de leur exécution, la partie câblage et la dépose du réseau aérien sont assurés par l'opérateur.



Ainsi, le projet concernant la Croix d'Allon prévoit les travaux de génie civil à la charge de la commune (tranchée commune, gaines et chambres de tirage) pour un montant de 21 726,81 € HT soit de 26 072,17 € TTC.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE 24, tout en précisant que le montant des travaux sera réglé par le SDE 24 à l'entreprise et que la collectivité devra rembourser ces sommes, à la réception du chantier, à partir de la production du décompte définitif qui sera adressé à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DESIGNE** le SDE 24, en qualité de maître d'ouvrage désigné, pour faire réaliser, pour le compte de la communes, les travaux d'effacement des réseaux de télécommunication situé à la Croix d'Allon tels qu'ils figurent sur les plans et devis présentés ;
- **APPROUVE** les plans et devis estimatifs relatifs aux travaux ;
- **S'ENGAGE** à rembourser au SDE 24 les sommes dues, à la réception du chantier à partir de la production du décompte définitif qui sera adressé à la commune à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées ;
- **S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE 24. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune ;
- **ACCEPTE** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE 24 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au bon accomplissement de l'opération et notamment la convention tripartite qui vous est aujourd'hui soumise ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Nouvelle Convention 2013

**CONVENTION LOCALE D'OPERATION POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNÉ
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE ET
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ÉTABLIS SUR
SUPPORTS COMMUNS - OPTION A**

COLLECTIVITE : SARLAT LA CANEDA

OPERATION : EFFT. CROIX D'ALLON

Références de l'opération :

FT	EF			
----	----	--	--	--

Montant de l'opération HT : 21 726,81 €

Entre :

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE** dont le siège est situé 7, allées de Tourny à 24000 Périgueux, intervenant à la présente convention tant pour son propre compte, qu'au nom et pour le compte de la collectivité intervenante aux présentes, lui ayant donné mandat à cet effet, Représenté par Monsieur **Philippe DUCENE**, son Président

Ci-après désigné sous le vocable « **le Syndicat Départemental** »

D'une part,

M , agissant en qualité de Maire de la commune de **SARLAT LA CANEDA**, en vertu du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ,

Ci-après désigné sous le vocable « **la collectivité** »

D'autre part,

Et

ORANGE, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, ayant un siège social : 78 rue Olivier de Serres - 75015 Paris Cedex 15

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS-PARIS B 380 129 866.

Représentée par Monsieur **Sébastien PLANTIER**, en qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Ouest, domicilié 1 Avenue de la Gare – 31128 PORTET SUR GARONNE, ci-après désignée **ORANGE**,

Ci-après dénommée « **ORANGE** »,

D'autre part,

Collectivement dénommées « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et ORANGE, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Deux événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-ORANGE de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des Maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et ORANGE sont convenus de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la collectivité pour les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques, et par ORANGE pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- que dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de ORANGE et les éventuelles fourreaux surnuméraires – ces dernières étant mises en place dans les conditions prévues à l'appendice de la présente convention – ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;
- qu'ORANGE conserve la propriété des câbles de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants.
- qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, la collectivité a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec ORANGE, l'application de l'option A dans laquelle :

La collectivité finance intégralement les Installations de communications électroniques ainsi créées et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. ORANGE y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses Équipements de communications électroniques préexistantes, et s'acquitte du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

«Art. L. 2224-35 - Tout Opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'Opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques.

Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

L'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

Article 1 - Les coûts de terrassement mentionnés à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.

Article 2 - Les travaux de terrassement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé comprennent :

- l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;*
- la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.*

Article 3 - La proportion des coûts de terrassement tels que défini à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.

[Le cas échéant : Le syndicat signe la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des Personnes publiques mentionnées en annexe 1, lui ayant donné mandat à cet effet.

Ce mandat est limité à cette seule signature, et n'a pas la nature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Il est donc expressément convenu que chacune des Personnes publiques mandantes s'acquittera des obligations et exercera les droits la concernant, dans les mêmes conditions que celles prévues, par les articles ci-après, pour le syndicat agissant pour son propre compte.]

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4 de la présente convention), de l'option A mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à la collectivité la propriété des Installations de communications électroniques.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des programmes engagés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE, lequel intervient en qualité de maître d'ouvrage de ses propres programmes et en tout état de cause, en qualité de maître d'ouvrage désigné pour le compte des collectivités territoriales (communes ou communautés de communes).

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES TRAVAUX

ORANGE souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la collectivité s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques,
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la collectivité ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- les « **coûts de terrassement** », dont une partie est mise à la charge de l'Opérateur, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étaisage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 4 à la présente convention ;
- les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Fourreaux surnuméraires : désignent les fourreaux autres que ceux strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes préexistantes.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

« **Chambre partagée** » ouvrage appartenant intégralement soit à ORANGE soit à la collectivité mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie ;

Équipements de communications électroniques : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35, modifié en décembre 2009, du CGCT) : désignent conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau.

Infrastructures communes de génie civil : désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Liaison : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.

Masque (d'une chambre) : ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de ORANGE sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des Installations de ORANGE constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Tronçon : partie de génie civil qui relie deux chambres.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d’ouvrage et de maîtrise d’œuvre

ARTICLE 3 – CHAMP D’APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Équipements et Installations de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PREPARATION DU PROJET

ORANGE est associée, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Elle précise à la collectivité ses besoins et notamment le nombre d'Installations de communications électroniques qui lui sont strictement nécessaires.

La collectivité a convenu avec ORANGE, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné, l'application de l'option A.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

Le SDE 24, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

ARTICLE 5 – REALISATION DU GENIE CIVIL

5.1 – Études

Le SDE 24 fournit à ORANGE :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, ...) à établir,
 - un planning prévisionnel des travaux,
 - un délai pour renvoyer à la collectivité l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.
- ORANGE renvoie au SDE 24, dans le délai spécifié, sous forme d'esquisse, l'avant-projet spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications, les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres et la position estimative des adductions vers les domaines privés.
 - Le SDE 24 exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à ORANGE pour remarques éventuelles et validation du projet final.
 - ORANGE exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses Équipements, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- Le SDE 24 est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'Installation des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements...).
- Le SDE 24 est maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la tranchée aménagée.
- Le SDE 24 est maître d'ouvrage des Installations de communications électroniques, et en assure la pose en domaine public et en terrain privé, tant pour les Installations utilisées par ORANGE que pour les éventuelles Installations surnuméraires prévues par la collectivité.
- Le SDE 24 assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- Le SDE 24 assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- Le SDE 24 fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Préalablement aux opérations de réception ; ORANGE (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Les opérations de réception peuvent être réalisées par tout organisme vérificateur désigné par la collectivité dans le cadre d'un contrat séparé.

Un procès-verbal de la réception des installations réalisées sera transmis à ORANGE.

ARTICLE 7 – EXECUTION DES TRAVAUX DE CABLAGE

Dès que la mise à disposition des Installations de communications électroniques est notifiée à ORANGE, elle entreprend les travaux de mise en œuvre de ses Équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles existants des clients concernés, sous réserve de l'obtention par la collectivité des autorisations du propriétaire et/ou d'urbanisme pour les reprises en façade ; le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existant en domaine privé.
- l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à ORANGE.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre d'ORANGE correspondant à 1/3000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à ORANGE.

ARTICLE 8 – DOSSIER DE RECOLEMENT

Après avoir réalisé les travaux de tirage du câblage, ORANGE remet sous trente jours au SDE 24 un dossier de récolement établi dans les formes convenues avec celle-ci et qui pourra comprendre par exemple :

1) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le SDE 24 et dûment complétés par l'Opérateur, sous format SIG compatible, précisant le système de coordonnées (coordonnées LAMBERT 1 LAMBERT 2, LAMBERT 3, LAMBERT 2 étendu), ou un format électronique DXF, pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés

2) le fichier fourni par le SDE 24 confirmant l'occupation des Installations utilisées (par défaut celle-ci est portée sur le plan itinéraire).

Section 3 – Répartition des charges entre la collectivité et l'opérateur

ARTICLE 9 – REPARTITION DES CHARGES

- La collectivité prend à sa charge les dépenses comprenant notamment :
 - les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement mis à la charge de l'Opérateur.
 - les frais d'étude et de réalisation des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception desdites Installations.
- ORANGE prend à sa charge :
 - les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Equipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants.
 - une proportion des 20% des coûts de terrassement des Infrastructures communes de génie civil soit 8€ HT m/l

L'Opérateur s'acquittera, sur présentation d'une facture détaillée, envers le SDE 24 des coûts de terrassement mis à sa charge et indiqués dans la convention de chantier, en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné.

- ORANGE s'acquitte envers la collectivité du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à la section 7.

Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la collectivité et l'opérateur

ARTICLE 10 – PROPRIETE DE LA COLLECTIVITE

- Les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques sont la propriété de la collectivité. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Leur utilisation par ORANGE ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.
- En cas de transfert de propriété au profit d'une autre collectivité territoriale, d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les droits et obligations dont bénéficie la collectivité seront également transmis à ce bénéficiaire. Une notification de ce transfert par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera adressée concomitamment à ORANGE.

ARTICLE 11 – PROPRIETE D'ORANGE

- Les Installations de communications électroniques mises à la disposition d'ORANGE sont établies en remplacement des réseaux aériens déposés. Ces ouvrages ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par ORANGE, sauf accord exprès de la collectivité. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2 et 3 à la présente convention.

- Les Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés sont la propriété d'ORANGE. Elle en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement

Section 5 - Utilisation des ouvrages mis à disposition

ARTICLE 12 – SEPARATION DES RESEAUX ET UTILISATION PARTAGEE

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la collectivité et le génie civil d'ORANGE font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

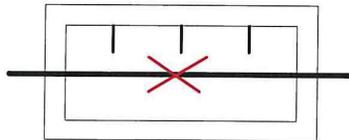
A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par la collectivité, celle-ci désigne à ORANGE les Installations mises à sa disposition. En aucun cas, ORANGE ne pourra choisir elle-même ces Installations.

Le passage en transit des câblages est autorisé dans les chambres appartenant à la collectivité, dans le respect des règles suivantes :

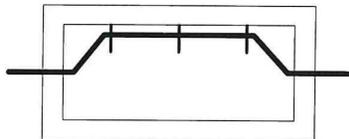
Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, ORANGE procède à la pose de son câblage qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

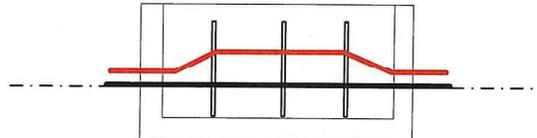
- entraver l'exploitation des Équipements de communications électroniques déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piédroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



ORANGE utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, ORANGE est autorisée à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements de communications électroniques des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

ARTICLE 13 - PRINCIPES GENERAUX

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

La collectivité gère, à la date de prise d'effet de la convention locale les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de ORANGE ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre le Parties en Annexe 1. Elles sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de l'Opérateur chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS APPLICABLES A ORANGE

Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, ORANGE ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

ORANGE ou son exécutant est tenue de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

Maintenance préventive

ORANGE s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, ORANGE dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si ORANGE constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe la collectivité sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente ORANGE peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour elle d'informer la collectivité. Dans ce cas la collectivité s'engage à rembourser les frais d'intervention, selon le catalogue des prix de FT.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COLLECTIVITE

Maintenance préventive

La collectivité assure la maintenance préventive de ses Infrastructures communes de génie civil et de ses Installations de communications électroniques. En cas d'interventions programmées, la collectivité en informe préalablement ORANGE selon ce qui a été prévu au préalable.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la collectivité sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser ORANGE de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

ARTICLE 16 - GESTION DES DT/DICT (DECLARATIONS DE PROJET DE TRAVAUX / DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX) OU DES DR/DICT (DEMANDES DE RENSEIGNEMENT / DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX) –

La réglementation vise à protéger les réseaux implantés dans la commune concernée lors de travaux publics à effectuer à proximité de ces réseaux, notamment sur le domaine public routier.

Le propriétaire/gestionnaire du réseau communique au Guichet Unique « Réseaux et Canalisations » les informations nécessaires à la mise en œuvre des DP/DICT et répond aux DP/DICT adressées par les entreprises de travaux.

Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de l'Opérateur

ARTICLE 17 – MONTANT DE LA REDEVANCE DE LOCATION

Les redevances de location des installations, dues par ORANGE, sont représentatives du coût de construction des installations mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations), d'entretien supportés par la Personne publique.

Le montant : 0,58 € /ml par an

L'évolution du prix relatif au droit de passage est indexée sur l'indice TP01 selon la formule suivante :

P_n est le prix pour l'année « n » ;

P_o est le prix de l'année de référence « o » (de signature de la convention) ;

$P_n = P_o * (0,2 + 0,8 * (TP01_n / TP01_o))$, dans lequel :

TP 01 : indice général relatif aux travaux publics

TP 01_n = valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année de référence « n-1 » ,

TP 01_o : valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année précédant l'année « o » de signature de la convention. Si l'année « o » est l'année 2011, l'indice TP 01_o est celui de l'année 2012, soit.

Elles sont payables annuellement par terme échu à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Le montant annuel sera calculé au prorata temporis si la convention locale durait moins d'une année.

ARTICLE 18 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue quarante-cinq jours après présentation par la Trésorerie de la collectivité d'un titre de mise en recette portant la référence comptable, accompagnée d'un RIB et qui est adressé à : **ORANGE UPRSO/ DA CLSO site Jean Jacques Bosc 33731 Bordeaux Cedex 9**

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du quarante cinquième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 8 – Estimation des travaux et dispositions financières

ARTICLE 19 – ESTIMATION DES TRAVAUX

Conformément aux devis ci-annexés, les travaux à la charge de la collectivité, réalisés par le Syndicat Départemental s'élèvent à la somme de :

Total HT: 21 726,81 €

Total TTC: 26 072,17 €

Le financement des travaux de génie civil à la charge de la collectivité tel que défini plus haut, sera avancé par le Syndicat Départemental d'Energies et sera remboursé à ce dernier par la collectivité selon les modalités ci-après :

- 100 % au décompte définitif des travaux,

ARTICLE 20 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité ne pourra résilier la présente convention tant qu'elle ne se sera pas acquittée du remboursement intégral des sommes dues au Syndicat.

Section 9 – Responsabilités et assurances

ARTICLE 21 – RESPONSABILITES

ORANGE est responsable, tant vis à vis de la collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la collectivité, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La collectivité est responsable, tant vis à vis de ORANGE que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation de ses Infrastructures communes de génie civil et ses Installations de communications électroniques et des dégâts matériels qu'elle pourrait occasionner aux Équipements de communications électroniques appartenant à ORANGE, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

ORANGE est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité des Installations et Équipements utilisés et de son Personnel,

- les dommages subis par ces Installations et Équipements de communications électroniques.

La collectivité veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations et Infrastructures de communications électroniques.

Section 10 – Dispositions diverses

ARTICLE 23 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'Opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain, sous réserve de la réalisation par la collectivité des éventuelles extensions de génie civil nécessaires, dont elle conserve la propriété.

ARTICLE 24 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 25 – CONFIDENTIALITE

La collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à ORANGE et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des Personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites Personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

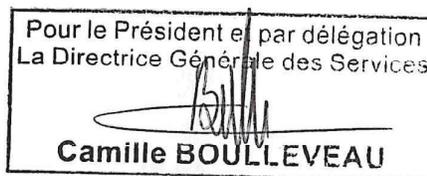
Fait à PERIGUEUX....., le 23/10/2023.....

Pour la collectivité

Pour le SDE 24

Pour l'Opérateur,
(cachet et signature)

Le Maire ou son représentant



Philippe DUCENE
Président du SDE 24

ANNEXE 1
MISE À DISPOSITION D'ORANGE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES APPARTENANT À LA PERSONNE PUBLIQUE :
MODALITÉS D'INTERVENTION

Les indications ci-dessous constituent des exemples à adapter au cas par cas.

1 – Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :

- . Heures,
- . Ouvrables ou non ouvrables,
- . En garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
- . Après notification du non-fonctionnement ou du dysfonctionnement,
- . Et prévoir la possibilité d'intervention de l'Opérateur.

Ex : GTR : réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique ORANGE).

En cas d'urgence, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à intervenir sur ses Équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement ORANGE.

2 - Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil

2.1 Contacts Personne Publique

Heures ouvrables

Heures non ouvrables

Adresse mail :

peu.ca@orange.com

Pilotage.blurr33@orange.com

Nom correspondant n° 1

Nom correspondant n° 2

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

2.1- Contacts Opérateur

Opérateur	ORANGE
Nom du correspondant	UI Aquitaine
Rue, N° dans la rue	15 avenue de Beutre
Code Postal	33600 PESSAC
N° téléphone	0800083083
N° fax	
E-Mail	

2.4 Cas d'interruptions – défauts – dérangements

À remplir par l'Opérateur :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'Opérateur :

Numéro Incident

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

Le responsable du suivi dérangement

3 – Modalités de gestion du service d'assistance

Habilitations du Personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des Personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'Opérateur de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Opérateur,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'Opérateur contre décharge.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-134

**ECLAIRAGE PUBLIC – EXTENSION SECURISATION
CARREFOURS ET ABRI BUS**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sarlat-La Canéda, qui est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage publics.

La Commune de Sarlat-La Canéda demande au Syndicat Départemental d'engager les études techniques pour une extension de l'éclairage public pour améliorer la sécurité au niveau des carrefours présentant un danger ainsi que des abris bus actuellement non éclairés.

Dans le cas où la commune de Sarlat-La Canéda ne donnerait pas une suite favorable à ce projet et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de la demande, la commune s'acquittera de 700 € pour frais de dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **SOLLICITE** le SDE 24 afin d'engager les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement ;

- **DECIDE** de confier le projet au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 14 décembre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-135**ECLAIRAGE PUBLIC – EXTENSION SECURISATION DES ABORDS DU COLLEGE LA BOETIE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sarlat-La Canéda, qui est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage publics.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a délibéré, en date du 23 juin 2022, en faveur de l'engagement des études techniques pour réaliser une extension pour la sécurisation des passages piétons.

Ainsi, le projet de réaliser une extension de l'éclairage public rue de la libération du côté du collège est estimé à un montant de 15 926,18 € HT soit 19 111,41 € TTC.

Par conséquent, il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE24 étant convenu qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 90% de la dépense nette HT, s'agissant de travaux de « création ou extension d'équipements » soit un montant estimé à 14 333,56 € HT.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DONNE** mandat au SDE24 de faire réaliser pour le compte de la Commune les travaux qui viennent de lui être exposés ;
- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté d'un montant de 19 111,41 € TTC ;
- **S'ENGAGE** à régler au SDE24, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues ;
- **S'ENGAGE** à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'entreprise et le SDE24 ;
- **S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires un paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la Commune soit 14 333,56 € HT ;
- **ACCEPTE** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE24 et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-136

ECLAIRAGE PUBLIC – SUPPRESSION DE POINTS LUMINEUX

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sarlat-La Canéda, qui est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements.

Dans le cadre d'aménagement dans le secteur sauvegardé, la suppression des points lumineux suivants est nécessaire :

- Côte de Toulouse au niveau des terrasses des Récollets : points n°1635, 1636, 1637 et 1638
- Cathédrale : point n°1403

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de supprimer définitivement les foyers lumineux listés ci-dessus ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-137

SECTEUR SAUVEGARDE – REMPLACEMENT DES PORTES BOIS PAR DES PORTES EN BETON FIBRE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait d'effectuer le remplacement des portes bois par des portes en béton fibré dans le secteur sauvegardé.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24) a réalisé une étude technique pour identifier les travaux à réaliser sur différents coffrets. Le SDE 24 propose de remplacer et de rénover 26 portes de coffret.

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 12 906,35 € TTC.

En vertu d'une délibération du comité syndical du SDE 24 du 20 octobre 2016, les communes urbaines participent sur le montant HT des travaux effectués à la hauteur du taux de taxe non reversé au SDE 24, soit 75%.

Le montant estimatif à la charge de la collectivité s'élève à 8 066,46 €

Il est convenu qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues à raison de 75 % de la dépense nette HT.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DONNE** mandat au Syndicat Départementale d'Energies de la Dordogne de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux de remplacement de portes bois par des portes en béton fibré ;
- **APPOUVE** le dossier qui lui est présenté, d'un montant de 12 906,35 € TTC ;
- **S'ENGAGE** à régler au Syndicat Départementale d'Energies de la Dordogne, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues ;
- **ACCEPTE** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départementale d'Energies de la Dordogne et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront établies ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 14 décembre 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD, .

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-138

DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES PUBLIQUES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations des 1^{er} février 2019, 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021, 12 avril 2022 et 29 juin 2023 dans le cadre de la démarche entreprise pour la normalisation de l'adressage par la dénomination de voies et la numérotation.

En effet, il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Par conséquent, il convient à ce jour de mettre à jour cette liste comme suite à la dénomination d'une nouvelle voie publique.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les dénominations des voies publiques comme suit :



allée Alberto
Giacometti,
allée Grace Kelly,
allée de Desmouret,
allée de la Chênaie,
allée de la Garissade,
allée des Acacias,
allée des Anémones,
allée des Coquelicots,
allée des Jonquilles,
allée des Maréchaux,
allée des Myosotis,
allée des Perce Neige,
allée des Primevères,
allée du Majoral Jean
Monestier,
allée du Majoral Pierre
Miremont,
allée du Petit Lander,
allée Grace Kelly,
allée Lucien Lafond,
avenue Aristide Briand,
avenue Brossard,
avenue de la Borie de
Vialard,
avenue de la Canéda,
avenue de la Dordogne,
avenue de la Gare,
avenue de Selves,
avenue du Colonel
Beltrame,
avenue du Colonel
Kauffmann,
avenue du Docteur
Boissel,
avenue du Général de
Gaulle,
avenue du Général
Leclerc,
avenue du Périgord,
avenue Edmond
Rostand,
avenue Gambetta,
avenue Joséphine
Baker (prolongement),
avenue Simone Veil
(en remplacement de la
route du Lot),
avenue Thiers,
boulevard Eugène
Leroy,
boulevard Henri Arlet,
boulevard Nessmann,
boulevard Voltaire,
centre commercial du
Pontet,
chemin Claude Cénac,
chemin de Caminade
Est,

chemin de
Cantelauriol,
chemin de
Caubesse,
chemin de Château
Trompette,
chemin de
Desmouret,
chemin de Fontaine
de Campagne,
chemin de Galilée
chemin de la
Combe,
chemin de la Croix
d'Allon,
chemin de la
Gendonnie,
chemin de la Lande
du Cambord,
chemin de la
Mathalie,
chemin de la
Lascoup
chemin de la
Source,
chemin de
Lasserre,
chemin de la
Rivière Haute,
chemin de la
Trappe
chemin de
l'Aussel,
chemin de la
Vache,
chemin de
Lavignasse,
chemin de la
Vigne,
chemin de la Vigne
du Foussat,
chemin de
l'Harmonie,
chemin de
Loubéjac,
chemin de
Loubéjac Haut,
chemin de
Mallegale Haute,
chemin de
Mespech,
chemin de
Monplaisir,
chemin de
Péchauriol,
chemin de Pech
Bas,
chemin de Pech
Lafaille,

Planchou,
chemin de Peinch,
chemin de Peyrenègre,
chemin de Peyrignac,
chemin de pré de
Cordy
chemin de Provence,
chemin de Rivaux,
chemin des Brugues,
chemin des Chanets,
chemin des Contries
chemin des Jeunes
Années,
chemin des Monges,
chemin des Sables,
chemin des Tilleuls,
chemin du Bois de
Campagnac
chemin du Bois de la
Pouyade
chemin du Caire,
chemin du Château des
Pauvres,
chemin du Haut
Vialard,
chemin du Marais,
chemin du Pech du
Sourd,
chemin du Petit Prince,
chemin du Plantier,
chemin du Pont de
Campagnac
chemin du Ratz,
chemin du Roc Bayard,
chemin du Trou de
l'Ane,
chemin Gérard de
Nerval,
chemin Jean Giono
chemin Jean Rochefort,
chemin Jean Rougié,
chemin Pascaline
chemin Raymond
Poulidor,
chemin Simone
Signoret,
chemin Terre du Rey
côte de Caubesse
côte de Ravat,
côte de Rivaux,
côte de Toulouse,
côte du Cambord,
côte du Roc Mol,
cour André Malraux,
cour des Chanoines,
cour des Miracles,

cour Véronique
Filozof,
impasse Anne
d'Autrery,
impasse Berthe
Morisot,
impasse Charles
Trenet,
impasse Claude Beylie,
impasse Combe de
Rieux,
impasse de Fontbrune,
impasse de Guiral
Laval,
impasse de la
Bouquerie,
impasse de la Combe
Bougie,
impasse de la Croix
d'Allon,
impasse de La Croix
Rouge,
impasse de la
Dordogne,
impasse de Lagardère,
impasse de la Guerre,
impasse de la Lauze,
impasse de l'Amitié,
impasse de la
République,
impasse de la Source,
impasse de la Trappe
Haute,
impasse de la Verperie,
impasse de la Vieille
Poste,
impasse de la Vigne,
impasse de Limoges,
impasse de l'Orée du
Bois,
impasse de Mallegale
Haute,
impasse de Naudissou,
impasse Denis,
impasse de Péchauriol,
impasse de Péchauriol
Est,
impasse de Pissevit,
impasse de Pont Saint
Sacerdos,
impasse des Acacias,
impasse des Armes,
impasse des Catalpas,
impasse des Clarisses,
impasse des
Enoiseuses,
impasse des
Immortelles,

impasse des Jardins
de Madame,
impasse des
Lauziers,
impasse des
Miracles,
impasse des
Mirepoises,
impasse des Pechs
Sud,
impasse des
Pyramides,
impasse des
Soupirs,
impasse des
Tourterelles,
impasse des
Truffières,
impasse des
Vignasses,
impasse des
Vignerons,
impasse des
Violettes,
impasse de
Turenne,
impasse du
Cambourtet,
impasse du Caveur,
impasse du Colibri,
impasse du Jardin,
impasse du Lander,
impasse du Lion
d'Or,
impasse du Pech
Pinet,
impasse de Pont
Saint-Sacerdos,
impasse du Pontet,
impasse du Ratz
Bas,
impasse du Roc
Laumier,
impasse du Viaduc,
impasse Foyer de
Bonté,
impasse Frida
Kahlo,
impasse Gambetta,
impasse Gaubert,
impasse Georges
Brassens,
impasse Henriette
Amable,
impasse Jean
Cocteau,
impasse Jean-
Jacques Rousseau,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 024-212405203-20231214-2023_138-DE



impasse Jean-Jaques
impasse Jean-Marcel
Delmon,
impasse Jean
Maubourguet,
impasse Jean-Sébastien
Bach,
impasse Jean Secret,
**impasse Josphe
Joubert**
Impasse le Ratz,
impasse Lucie Aubrac,
impasse Lucien
Badaroux,
impasse Marcelle
Delpastre,
impasse Mozart,
impasse Paul Gauguin,
impasse Paul Préboist,
impasse Robert
Couzinou,
impasse Roc Bayard,
impasse Roger
Couderc,
impasse Rosa Parks,
impasse Vasco de
Gama,
lotissement du Sablou,
passage de Gérard du
Barry,
passage du Bourreau,
passage Emmanuel
Payen,
passage Henri de
Segogne,
passage Yvon Delbos,
place Bauveau,
place de la Bouquerie,
place de la Liberté,
place de la Petite
Rigaudie,
place des Cordeliers,
place du 14 Juillet,
place du 5 Décembre,
place du Dr Camille
Arnoul,
place du Marché aux
Oies,
place du Maréchal de
Latre de Tassigny,
place du Peyrou,
place du Tunnel
place Jacques
Boissarie,
place Lucien de
Maleville,
place Lucien Garrigou,
place Marc Busson,
place Marcel Crémont,



place Marguerite
Dumas,
place Pasteur,
place Salvador
Allende,
place Sarrazin,
place de la Grande
Rigaudie,
place du Marché aux
Oies,
route d'Alsace,
route d'Argentouleau,
route de Bourre,
route de Caminade,
route de Caminel,
route de Caubesse,
route de Combelongue,
route de Coste Vert,
route de Gabirolles,
route de Gourdon,
route de l'Abbé Breuil,
route de la Beune,
route de la Bonde de
l'Étang,
route de la Croix
d'Allon,
route de la Croix de
Griffoul,
route de la Croix
d'Espit,
route de la Lignée,
route de la Pujade,
route de la tannerie,
route de l'Aussel,
route de la Verperie,
route de l'Hostellerie,
route de Marquay,
route de Montfort,
route de Moussidière,
route de Négrelat,
route de Pascal,
route de Pech
Planchou,
route de Peyrenègre,
route de Proissans,
route de Rochecille,
route de Sainte-
Nathalène,
route des Barbals,
route des Chanets,
route des Cimes,
route des Gabirolles,
route des Martres,
route des Pechs,
route des Peyrousses
Basses,
route des Presses,
route des Rhodes,
route des Tissanderies,

route des Vergnes,
route des Vieux
Chênes,
route de Tamniés,
route de Temniac,
route de Vignerac
Montplaisir,
route de Villarzac,
route de Vitrac,
route du Bois
d'Aillac,
route du Bois de
Maisonneuve,
route du Bras de
l'Homme,
route du Bugue,
route du Caire,
route du Cambord,
route du Château
de Campagnac,
route du Coustal,
route du Docteur
Georges Pasquet,
route du Maine,
route du Moulin de
Campagnac,
route du Pech de
l'Aze,
route du Pech
Eternel,
route du Pech
Pinet,
route du Perrier,
route du Pigner des
Rhodes,
route du Pont de
Campagnac,
route du Ratz Haut,
route du
Sudalissant,
route du Suquet,
route Frédéric
Garcia Lorca,
route Frédéric
Mistral,
route Gaston Galy
(en lieu et place de
la route du Château
Trompette),
route Napoléon,
route Pentue,
rue Adrien
Thomas,
rue Alain Mimoun,
rue Albéric Cahuet,
rue Alphonse
Daudet,
rue André Breton,
rue André Liarsou,

Exupery,
rue Auguste Renoir,
rue Barry,
rue Bernard Palissy,
rue Bertrand de Born,
rue Blaise Pascal,
rue Charles Péguy,
rue Charles Trénet,
rue Charlie Chaplin,
rue Claude Debussy,
rue Claude Monet,
rue Combe de Rieux,
rue Commandant
Cousteau,
rue Cyrano de
Bergerac,
rue d'Aimery,
rue d'Albusse,
rue de Blanchet,
rue de Cahors,
rue de Cordil,
rue de Fage,
rue de Gascogne,
rue de l'Abbaye,
rue de l'Abbé
Audiern,
rue de l'Abbé Surgier,
rue de la Boétie,
rue de la Brande,
rue de la Calprenède,
rue de la Charité,
rue de la Cuze,
rue de la Libération,
rue de la Liberté,
rue de la Paix,
rue de la Plane,
rue de la Poulgue,
rue de la République,
rue de la Rochelle,
rue de la Trappe,
rue de la Verperie,
rue de la Vigne,
rue de Blanchet,
rue de l'Election,
rue de l'Olivier,
rue de Meysset,
rue Denis Papin,
rue des Armes,
rue des Consuls,
rue des Cordeliers,
rue des Ecus,
rue des Frères
Chambon,
rue des Frères Lumière,
rue des Mazels,
rue des Pechs de
Madrazes,
rue des Templiers,



rue des Trois Conils,
 rue de Turenne,
 rue de Vienne,
 rue du Breuil,
 rue du Chaisier,
 rue du Château,
 rue du Collège,
 rue du Commandant
 Maratuel,
 rue du Commandant
 Raynal,
 rue du Dr Jean Burg,
 rue du Docteur
 Pasquet,
 rue du Docteur
 Schweitzer,
 rue du Général Henri
 Chollet,
 rue du Jardin de
 Madame,
 rue du Limonadier (en
 lieu et place d'une
 partie de la ruelle Jean
 Jaurès),
 rue du Minage,
 rue du Moulin à Vent,
 rue du Présidial,
 rue des Réservoir,
 rue du Siège,
 rue du Stade,
 rue du Troubadour
 Cairels,
 rue du Tunnel,
 rue du 26ème
 Régiment d'Infanterie
 1944,
 rue du 26 Juin 1944,
 rue du 8 Mai 1945,
 rue Edmond Michelet,
 rue Edouard
 Malgouyat,
 rue Emile Faure,
 rue Emile Seroux,
 rue Emile Zola,
 rue Emmanuel
 Lasserre,
 rue Eugène Delacroix,
 rue Fénelon,
 rue Fernand Léger,
 rue Fleming,
 rue Fontaine de
 l'Amour,

rue Fournier
 Sarlovèze,
 rue Gabriel Tarde,
 rue Gallière,
 rue Gaubert,
 rue Georges Sand,
 rue Gérard
 Philippe,
 rue Guillaume et
 Jean Detraves,
 rue Guy de
 Maupassant,
 rue Guy Pierre
 Deluc,
 rue Hélène
 Rochette,
 rue Henri De
 Toulouse Lautrec,
 rue Henri Matisse,
 rue Jacques
 Anquetil,
 rue Jacques Brel,
 rue Jacques
 Monod,
 rue Jean-Baptiste
 Delpeyrat,
 rue Jean Carmet,
 rue Jean de la
 Fontaine,
 rue Jean Gabin,
 rue Jean-Jacques
 Rousseau,
 rue Jeanne Moreau,
 rue Jules Verne,
 rue Jean Jaurès,
 rue Jean Joseph
 Escande,
 rue Jean Leclair,
 rue Jean Mermoz,
 rue Jean Moulin,
 rue Jean Racine,
 rue Jean Tarde,
 rue Jean Vilar,
 rue
 Lachambeaudie,
 rue Lakanal,
 rue Landry,
 rue Lino Ventura,
 rue Tournepique
 ruelle des Armes,
 ruelle des
 Cacalous,

rue Louis Bonnel,
 rue Louis de
 Champagne,
 rue Louis Mie,
 rue Louison Bobet,
 rue Lucien Dubois,
 rue Ludovic Sarlat,
 rue Magnanat,
 rue Marc Delbreil,
 rue Marcel Cerdan,
 rue Marcel Pagnol,
 rue Maurice Ravel,
 rue Molière,
 rue Montaigne,
 rue Munz,
 rue Nicolas de Stael,
 rue Notre Dame,
 rue Notre Dame de
 Temniac,
 rue Occitane,
 rue Pablo Picasso,
 rue Papucie,
 rue Paul Cézanne,
 rue Paul Eluard,
 rue Paul Emile Victor,
 rue Paul Valéry,
 rue Paul Verlaine,
 rue Peyrats,
 rue Philippe Melot,
 rue Pierre Brossolette,
 rue Pierre et Marie
 Curie,
 rue Pierre Rossignol,
 rue Pierre Semard,
 rue René Cassin,
 rue Roger Bissière,
 rue Roland Garros,
 rue Rossignol,
 rue Rousset,
 rue Saint-Cyprien,
 rue Salamandre,
 rue Sirey,
 rue Stéphane Hessel,
 rue Sylvain Cavaillez,
 rue Sylvia Montfort,
 rue Tourny,
 rue Victor Hugo,
 rue Vincent Van Gogh,
 rue Xavier Vial,
 square Sœur
 Emmanuelle.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les dénominations de ces voies publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la dénomination attribuée aux voies publiques telle que présentée ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations des 1^{er} février 2019, 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021, 12 avril 2022 et 29 juin 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA****Séance du 14 décembre 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/12/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	22
Représentés	6
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Carole DELBOS, Romain CARRIERE, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Marlies CABANEL à Marie-Pierre VALETTE, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Toufik BENCHENA à Patrick ALDRIN, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Gérard GATINEL à Basile FANIER, Marc BIDOYET à Sarah JUTARD.

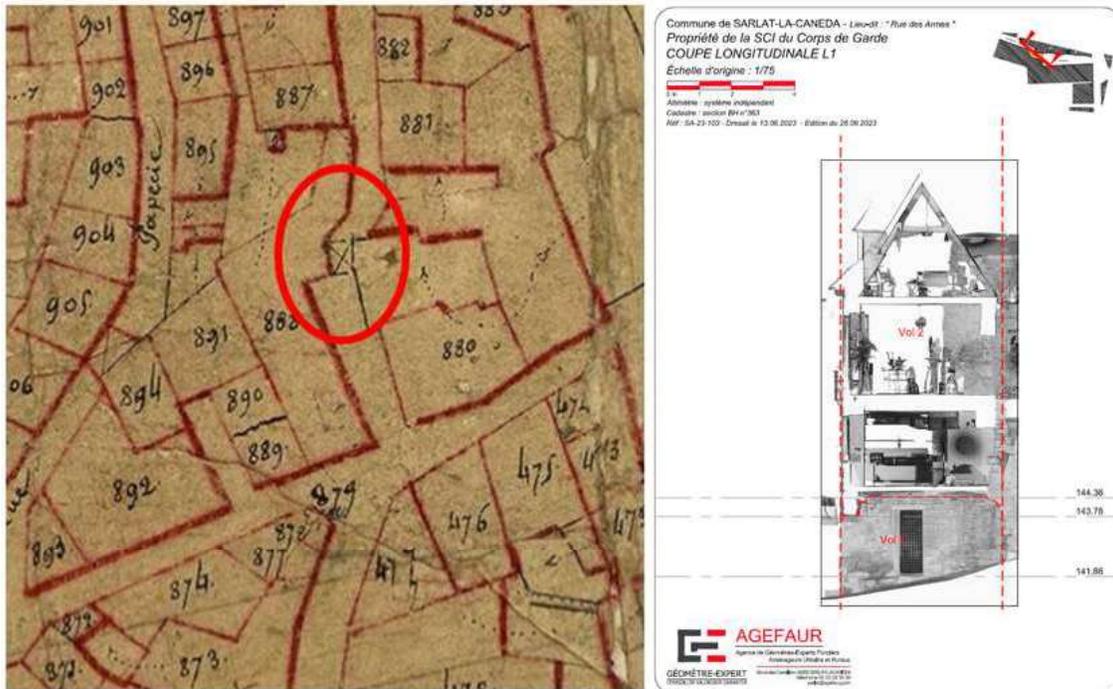
Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2023-139**AFFAIRES FONCIERES - VENTE D'IMMEUBLE EN VUE DE LA REGULARISATION D'UN PASSAGE VOUTE RUE DES ARMES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 2023-102 du 6 octobre 2023 par laquelle il a constaté la désaffectation du volume n°2 de la parcelle cadastrée Section BH n°363 et décidé le déclassement dudit bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

Il précise que le volume n°2, bâti pour partie au-dessus du domaine public pour une surface de 9 ca, sans gêner la circulation piétonne, depuis plus de 50 ans, fait partie intégrante de l'ensemble immobilier appartenant à la SCI « LE CORPS DE GARDE », situé pour partie rue des Armes, parcelles cadastrées Section BH n°249, 250, 251 & 252.



Afin de régulariser définitivement cette situation, Monsieur le Maire propose de vendre le volume n°2 à la SCI « LE CORPS DE GARDE » pour un prix symbolique de 1 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis des domaines 2023-24520-94916 en date du 12 décembre 2023,

- **AUTORISE** la vente du volume n°2 de la parcelle cadastrée Section BH n°363 au prix symbolique de 1 € ;
- **DIT** que l'ensemble des frais inhérents aux études et au transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, Madame LAGOUBIE, Maire adjointe notamment en charge des affaires foncières, à signer tout document se rapportant à cette opération, avec faculté de délégation ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti